

Procédure pénale

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Ministère public
- Préfectures
- Tribunal des mesures de contrainte
- Tribunal pénal économique
- Tribunal pénal des mineurs
- Tribunal pénal d'arrondissement
- Juge de police

Procédure

Recours

- Autorité de deuxième instance
- Autorité de troisième instance

Généralités

Le Code suisse de procédure pénale (CPP), est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Le code de procédure pénale (CPP) et la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) remplacent les 26 codes cantonaux de procédure pénale et la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF). Dès lors, il convient de consulter la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal organise la procédure et désigne les autorités compétentes.

Descriptif

Autorités de poursuite pénale et autorités de première instance

Ministère public

Le Ministère public veille à l'application de la loi et au maintien de l'ordre public. Il exerce principalement l'action publique auprès des tribunaux pénaux et civils d'arrondissement, du Tribunal des mineurs, du Tribunal pénal économique, du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.

Le Ministère public, par ses procureurs, conduit la procédure préliminaire, poursuit les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, soutient l'accusation.

Préfectures

Le canton de Fribourg comprend sept préfectures qui sont localisées dans les chefs lieux de chaque district.

Le préfet-la préfète représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.

- Il-elle traite les infractions relatives, notamment, à la loi sur la circulation routière.
- Il-elle fonctionne comme autorité de conciliation lorsque les infractions sont poursuivies sur plainte.

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est l'autorité cantonale compétente pour approuver, sur requête du Ministère public, du Juge pénal des mineurs, ainsi que du Service de la population et des migrants, **des mesures de contrainte particulièrement incisives**, tant au niveau pénal qu'administratif. Ses décisions sont rendues par un juge unique.

Le tribunal est composé de trois juges ordinaires (deux juges francophones à 50 % et un juge alémanique à 50 %) et de quatre juges suppléants. Il a son siège à Fribourg.

Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique est un tribunal de première instance dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal. Il est rattaché administrativement au Tribunal d'arrondissement de la Sarine. Il est composé d'au moins un président et de douze assesseurs.

Le Tribunal pénal économique connaît des affaires portant, pour l'essentiel, sur des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres, si leur examen requiert des connaissances économiques spéciales ou l'appréciation d'un grand nombre de moyens de preuve écrits.

Tribunal pénal des mineurs

Le Tribunal des mineurs (TM) est l'autorité compétente pour la poursuite et le jugement des mineurs (de 10 à 18 ans) auteurs d'infractions et domiciliés dans le canton. Il a son siège à Fribourg.

Tribunal pénal d'arrondissement

Le canton de Fribourg comprend sept tribunaux d'arrondissement. Les tribunaux d'arrondissement siègent comme tribunal civil ou comme tribunal pénal et ils forment en outre plusieurs juridictions (tribunal des prud'hommes, tribunal des baux, etc...).

Le tribunal pénal d'arrondissement statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités. Il est composé d'un président et de quatre assesseurs.

Juge de police

Le juge de police dont la fonction est exercée par le **président du tribunal pénal d'arrondissement**, statue seul en première instance, dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, sur les contraventions ainsi que les crimes qui paraissent devoir entraîner une peine privative n'excédant pas 18 mois.

Procédure

La procédure est réglée par le Code de procédure pénale suisse (CPP) (voir la fiche fédérale correspondante), ainsi que par la Loi d'application du code pénal (LACP) du 6 octobre 2006.

Recours

Autorité de deuxième instance

Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours et d'appel des jugements de première instance.

Autorité de troisième instance

Le Tribunal fédéral est compétent pour traiter des recours en matière pénale contre les décisions rendues par le Tribunal cantonal.

Sources

Etat de Fribourg - Pouvoir judiciaire

Adresses

Ministère public / Staatsanwaltschaft (Fribourg / Freiburg)
Tribunal pénal des mineurs TPM (Fribourg)
Tribunal d'arrondissement de la Sarine (Fribourg)
Tribunal d'arrondissement de la Broye (Estavayer-le-Lac)
Tribunal d'arrondissement de la Veveyse (Châtel-St-Denis)
Tribunal d'arrondissement de la Glâne (Romont)
Tribunal d'arrondissement de la Gruyère (Bulle 1)
Tribunal d'arrondissement du Lac (Morat)
Tribunal cantonal (Fribourg)

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP)
Loi d'application du code pénal (LACP)

Sites utiles

Organes du pouvoir judiciaire
Pouvoir judiciaire - Organisation